

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Propagande électorale antérieure au premier tour – Possibilité ouverte qu’aux seules organisations représentatives présentant des candidats – Interdiction aux candidats potentiels à un second tour éventuel – A défaut, annulation des élections.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 14 janvier 2004

Syndicat CGT de la Sté Desautel et Coppens contre Sté Desautel et autres

Sur le premier moyen :

**Vu les articles L. 433-9 et L. 433-10 du Code du travail ;**

**Attendu que pour rejeter la demande formée par le syndicat CGT de la société Desautel tendant à ce que soit prononcée l'annulation des élections des membres du comité d'entreprise ayant eu lieu le 14 mai 2001, le Tribunal d'instance énonce que les textes en vigueur, s'ils réservent la présentation de candidats aux syndicats pour le premier tour, n'interdisent nullement aux candidats libres envisageant de se présenter dans l'éventualité d'un second tour, de faire leur propagande électorale dès le premier tour ; que la société Desautel ne conteste pas avoir affiché le tract édité par MM. L. et Q., salariés de l'entreprise, candidats libres au deuxième tour des élections ; que dans ces conditions, l'employeur et ses représentants dans les agences qui ont simplement affiché ce**

**tract dans l'élaboration duquel ils ne sont pas intervenus, n'ont fait qu'assurer l'égalité de traitement entre les candidats et n'ont pas violé leur obligation de neutralité ;**

**Attendu, cependant, que la propagande électorale antérieure au premier tour, est réservée aux syndicats représentatifs et que l'employeur est tenu d'une obligation de neutralité ;**

**Qu'en statuant comme il l'a fait, alors que l'employeur avait fait diffuser avant le premier tour au profit d'éventuels candidats libres, un tract de propagande électorale pour le second tour, le Tribunal d'instance a violé les textes susvisés :**

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse.**

**(MM. Sargos, prés. - Coëuret, rapp. - Allix, av. gén.)**

**NOTE.**

Une tendance constante des employeurs consiste à préférer dans la composition des institutions représentatives du personnel des élus n'appartenant pas aux organisations représentatives (P Rennes, *S'organiser dans l'entreprise*, VO/Atelier, 2001). A cette fin, ils s'emploient à favoriser un deuxième tour où pourront se présenter des candidats "maisons" dit aussi "indépendants" ou "libres".

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt ci-dessus rapportés en constituent une illustration. Dans cette espèce, l'employeur avait affiché avant même le premier tour un tract émanant de salariés souhaitant en cas de deuxième tour éventuel venir concurrencer les organisations représentatives. Il soutenait que s'il leur était interdit d'être candidats, ils étaient libres de se faire connaître d'ores et déjà en vue d'un éventuel second tour.

La Cour de cassation a fermement condamné cette argumentation en cassant sans renvoi le jugement d'instance qui l'avait admis.

Sa décision affirme deux principes :

– seuls les candidats se présentant effectivement aux suffrages du personnel peuvent faire de la propagande en vue d'appuyer leur candidature ;

– l'employeur ne saurait se prêter à l'immixtion dans la campagne électorale d'un candidat potentiel à un éventuel deuxième tour. Ce faisant, il viole l'obligation de neutralité qui pèse sur lui.

Des faits similaires avaient déjà été condamnés par la Cour de cassation (Cass. Soc. 23 janvier 1991, JCP ed. E 1992-11.251 note Carignon).

Une telle attitude a pour conséquence d'entraîner l'annulation des élections, car elle risque d'entacher la sincérité du scrutin.

Ajoutons qu'elle peut aussi faire l'objet de poursuites pénales pour entrave à la libre désignation des élus du personnel (voir pour un appel à l'abstention au premier tour : Cass. Crim. 20 mars 1979, Bull. Crim. n° 114).

Bien qu'en l'occurrence il s'agissait d'une élection au comité d'entreprise, il est évident que les mêmes principes s'appliquent à celle des délégués du personnel.